

VILLE DE TREGUNC



MAIRIE

TI KER

MARCHE ASSURANCES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GENERALES**

(C. C. A. G.)

Cahier des Clauses Administratives générales

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

- 1) Définitions
- 2) Titulaire
- 3) Sous-traitance des marchés de services
- 4) Décompte des délais
- 5) Forme des notifications et communications

ARTICLE 3 : LES PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

ARTICLE 4 : CAUTIONNEMENT OU RETENUE DE GARANTIE

Le présent marché ne prévoit ni cautionnement, ni retenue de garantie.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DISCRETION

- 1) Obligation de discrétion
- 2) Mesures de sécurité
- 3) Sanctions

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 7 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

- 1) Contenu des prix
- 2) Modalités de détermination des prix
- 3) Incidence des variations de la taxe à la valeur ajoutée
- 4) Le type de prix du marché

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

- 1) Présentation des demandes de paiement
- 2) Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par la personne responsable du marché
- 3) Paiements partiels définitifs
- 4) Règlement par un autre moyen que la lettre de change relevé
- 5) Intérêts moratoires
- 6) Cas de résiliation du marché

ARTICLE 8 Bis : MODALITES COMPLEMENTAIRES DE REGLEMENT DES COMPTES

CHAPITRE 3 : EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 9 : QUALITE DE LA PRESTATION DE SERVICES

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 12 : MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENTS CONFIES AU TITULAIRE

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 13 : STOCKAGE DES FOURNITURES CHEZ LE TITULAIRE

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 14 : EMBALLAGE ET TRANSPORT

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 15 : LIVRAISON DES FOURNITURES

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE EN USINE

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 17 : CAS PARTICULIER –CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 18 : VERIFICATIONS QUANTITATIVES

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 19 : VERIFICATIONS QUALITATIVES

Il n'est pas prévu d'opérations de vérification qualitatives dans le marché.

ARTICLE 20 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Il n'est pas prévu d'opérations de vérification dans le marché.

ARTICLE 21 : DECISIONS APRES VERIFICATION

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 22 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 23 : GARANTIE

Il n'est pas prévu de garantie de la prestation.

CHAPITRE 4 : RESILIATION DU MARCHE –EXECUTION PAR DEFAULT

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE PAR LES COCONTRACTANTS

- 1) Résiliation du marché par la personne publique
- 2) Résiliation après sinistre par le titulaire du marché

ARTICLE 25 : DECES OU INCAPACITE CIVILE DU TITULAIRE

ARTICLE 26 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 27 : CAS DE RESILIATION POUR INCAPACITE PHYSIQUE OU SUR DEMANDE DU TITULAIRE

ARTICLE 28 : RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

ARTICLE 29 : DATE D'EFFET DE LA RESILIATION

ARTICLE 30 : LIQUIDATION DU MARCHE RESILIE

ARTICLE 31 : CALCUL DE L'INDEMNITE EVENTUELLE DE RESILIATION

ARTICLE 32 : EXECUTION DU SERVICE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

CHAPITRE 6 : DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 33 : DIFFEREND AVEC UN REPRESENTANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE

ARTICLE 34 : DIFFEREND AVEC LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE

ARTICLE 35 : INTERVENTION D'UN COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE DES MARCHES

CHAPITRE 7 : STIPULATIONS SPECIALES AUX MARCHES D'INFORMATIQUE OU DE BUREAUTIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'appliquent au présent marché qui concerne:

Les assurances de la Ville de Trégunc.

Le présent marché est un marché à commande unique, il porte sur les assurances de la Ville de Trégunc. Ce service est décomposé en trois lots:

Lot n°1 : Responsabilité civile et protection juridique de la Ville

Lot n°2 : Responsabilité civile du Port de Trévignon

Lot n°3 : Responsabilité civile du Port de Pouldohan/Anse de Pors Breign.

Les prestations feront l'objet d'un marché à commande unique avec minimum et maximum.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

1) Définitions

Au sens du présent document :

- La « personne publique » contractante est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec son titulaire,
- Le titulaire est le prestataire de services, qui conclut le marché avec la personne publique,
- La « personne responsable du marché » est le représentant légal de la personne publique, c'est-à-dire Le Maire.

2) Titulaire

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité pour le représenter vis- à vis de la personne responsable du marché pour l'exécution de celui-ci.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- à la forme de l'entreprise
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale,
- à son capital social,

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

3) Sous-traitance des marchés de services

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le marché est un marché de prestations de services. Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

a. La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,

b. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,

c. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité : doivent être précises, notamment, la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

d. Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par le titulaire, qui comporte, l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés dans le présent article vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne responsable du marché, lorsque celle-ci en fait la demande.

Si, sans motif valable, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire le titulaire n'a pas rempli l'obligation prévue au 36 ci-dessus, il encourt une pénalité qui, dans le silence du marché, est égale à 1/1000 du montant du marché par jour de retard.

En outre, si le titulaire a transgressé les obligations prévues au présent article, ou s'il n'a pas communiqué, un mois après la mise en demeure, le sous-traité comme prévu ci-dessus, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 28.

Les mandatements au profit des sous-traitants sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation du titulaire donnée sous forme d'une attestation, transmises par celui-ci.

Dès réception de ces pièces, la personne responsable du marché avise directement le sous-traitant de la date de réception du décompte de la facture ou du mémoire et de l'attestation envoyés par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où le titulaire n'a, dans le délai de quinze jours suivant la réception du décompte, de la facture ou du mémoire du sous-traitant, ni opposé un refus motivé ni transmis celui-ci à la personne responsable du marché, le sous-traitant envoie directement une copie de ces pièces à la personne responsable du marché. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi au titulaire de ces pièces justificatives.

La personne responsable du marché met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu à l'alinéa précédent. Dès réception de l'avis, la personne responsable du marché informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, la personne responsable du marché dispose des délais prévus au 4 et au 5 de l'article 8 pour mandater les sommes à régler ou envoyer l'autorisation d'émettre une lettre de change-relevé au sous-traitant.

Le montant de ces sommes ne peut excéder le montant des sommes restant dues au titulaire.

Lorsque le règlement est effectué par un moyen autre que la lettre de change-relevé, un avis de mandatement est adressé au titulaire et au sous-traitant.

Les sommes réclamées par le sous-traitant dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et qui sont retenues sur celles qui restent à payer au titulaire ne portent pas intérêt.

4) Décompte des délais :

Tout délai imparti dans le marché à la personne publique ou à la personne responsable du marché ou au titulaire, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

5) Forme des notifications et communications :

Lorsque la notification d'une décision ou communication de la personne publique ou de la personne responsable du marché doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire soit à son adresse indiquée dans le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié.

Les communications du titulaire avec la personne publique auxquelles il entend donner date certaine seront adressées par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal.

L'avis de réception fera foi de la notification. La date de l'avis de réception postal ou du récépissé est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

ARTICLE 3 : LES PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

En cas de litige et en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus :

1. Le règlement de la consultation (R.C),
2. Les Actes d'Engagement, un pour chacun des trois lots (A.E.)
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
4. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), un pour chacun des trois lots
5. Le présent Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable au marché de services,
6. Les conditions générales remises par les assureurs lors du dépôt de l'offre ont le caractère de pièces contractuelles.

Les textes des C.C.T.G., des spécifications techniques, du C.C.A.G. sont ceux qui sont en vigueur à la date fixée par le marché ou, à défaut de cette précision, le premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

Après sa conclusion, le marché sera éventuellement modifié par :

- les avenants
- les actes spéciaux mentionnés au d. du 3) de l'article 2.

Pièces à délivrer au titulaire. - Nantissement :

Dès la notification du marché, la personne responsable du marché délivrera, sans frais, au titulaire contre reçu une expédition certifiée conforme de l'acte d'engagement et de toutes les autres pièces que mentionne le présent article.

La personne responsable du marché délivrera également au titulaire, sans frais, les pièces qui sont nécessaires à celui-ci pour remettre le marché en nantissement.

ARTICLE 4 : CAUTIONNEMENT OU RETENUE DE GARANTIE

Le marché ne prévoit ni cautionnement, ni retenue de garantie.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations (résultant des lois et règlements) pour la protection de la main-d'œuvre et des conditions du travail. Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DISCRETION

1) Obligation de discrétion :

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements et documents, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements et documents ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du marché, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

2) Mesures de sécurité :

Il n'y a pas lieu d'appliquer de mesures de sécurité du fait de la nature de la prestation.

3) Sanctions :

En cas de violation des obligations mentionnées aux 1 du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire comme il est dit à l'article 28.

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 7 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

1) Contenu des prix

Les prix proposés par les candidats sont des prix nets T.T.C., qui incluent toutes les taxes auxquels sont soumis les contrats d'assurance.

Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent inclure dans leur offre un droit d'adhésion qui est exigible une seule fois à l'issue de la passation du marché public d'assurance. Ce droit est identifié et s'ajoute au prix correspondant au cahier des charges. Il en sera tenu compte par l'acheteur dans la comparaison des prix des différentes offres.

2) Modalités de détermination des prix

Le candidat devra proposer un prix unitaire pour chaque lot du marché.

Le candidat pourra également proposer en option un prix forfaitaire pour chaque lot ou pour l'ensemble des lots.

La collectivité se garde le droit de choisir entre les deux modes de détermination des prix proposés lors de l'examen des offres.

L'ensemble des garanties, capitaux, primes et franchises sera calculé et indexé sur le dernier indice du prix de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment et des activités annexes (FNB) publié au jour du dépôt des offres. En fonction de la nature des risques, les méthodes de calcul des prix seront différentes.

Le détail des prix devra être indiqué par l'assureur.

Les modalités de calcul des primes pour les trois lots du marché sont indiquées dans le cahier des clauses administratives particulières.

3) Incidence des variations de la taxe à la valeur ajoutée

Lorsque le taux ou l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement. Les prix de règlement tiennent compte de cette variation, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

4) Le type de prix du marché

Les prix des différents lots de ce marché d'assurance sont des prix révisables. La révision des prix prendra en compte les variations des conditions économiques et l'évolution des risques. Les primes seront régularisées au 1^{er} janvier de chaque année au vu des mouvements fournis par le service assurance.

Les prix du marché seront ajustés par référence à l'indice FNB publié au jour du dépôt des offres sur lequel seront appliqués le ou les rabais indiqués à l'acte d'engagement, pour chaque période de reconduction éventuelle. Les clauses limitatives suivantes s'appliquent :

- **Clause butoir** : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limité à une augmentation de 5% maximum l'an.
- **Clause limitative de sauvegarde** : l'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5% l'an.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ

1) Remise de la facture

Le titulaire remettra à la personne responsable du marché une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes ; il joindra, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

Cette remise sera opérée au 1^{er} janvier de chaque année.

2) Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par la personne responsable du marché :

La personne responsable du marché acceptera ou rectifiera le décompte, la facture ou le mémoire. Elle le complètera éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire sera arrêté par la personne responsable du marché. Il sera notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire sera réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Lorsqu'un sous-traitant sera payé directement, le titulaire joindra au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée. La personne responsable du marché devra régler le sous-traitant.

Lorsque le règlement est effectué par un moyen autre que la lettre de change-relevé, il est fait application des dispositions ci-après.

Les mandatements au profit des divers intéressés seront établis dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde.

Le montant total des mandatements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché ne pourra excéder le montant à sous-traiter stipulé dans le marché ou dans l'avenant ou l'acte spécial.

3) Paiements partiels définitifs

Le paiement de l'ensemble d'un lot sera considéré comme paiement définitif.

4) Règlement par mandat administratif

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique c'est-à-dire par mandat administratif.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Si le mandatement n'est pas régulier et que par suite, en application des règles de la comptabilité publique, le comptable assignataire de la dépense suspend le paiement, la personne responsable du marché en informera le titulaire. Une telle suspension de paiement sera assimilable à un défaut de mandatement.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, la personne responsable du marché fera mandater, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément sera mandaté, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si la personne responsable du marché est empêchée, du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au mandatement, ledit délai sera suspendu pour une période égale au retard qui en sera résulté.

La suspension du délai ne pourra intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la personne responsable du marché au titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire ou à l'un de ses sous-traitants, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre indiquera qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débutera du jour de réception par le titulaire de cette lettre recommandée.

Elle prendra fin au jour de réception par la personne responsable du marché de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par le titulaire comportant la totalité des justifications qui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de mandatement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur disposera toutefois pour mandater d'un délai de quinze jours.

5) Intérêts moratoires :

Le titulaire aura le droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires en cas de retard dans les mandatements tel qu'il est prévu au 4) du présent article. Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

6) Cas de résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes sera effectuée ; les sommes restant dues par le titulaire seront immédiatement exigibles.

ARTICLE 8 bis : MODALITES COMPLEMENTAIRES DE REGLEMENT DES COMPTES

Il n'y a pas de modalités complémentaires de règlement des comptes.

CHAPITRE 3 : EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 9 : QUALITE DE LA PRESTATION DE SERVICES

La prestation de service devra être conforme aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées ou aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d'étude des marchés, les normes ou spécifications applicables.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution pour les trois lots du marché part du 1^{er} janvier 2016 et expire le 31 décembre 2018 à minuit. Il ne sera accepté aucune prolongation du délai d'exécution.

ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD

Du fait de la nature de la prestation il ne peut y avoir de prolongation du délai d'exécution, la prestation d'assurance devant débiter impérativement le 1^{er} janvier 2016. Il ne pourra donc pas y avoir non plus de pénalité de retard à la charge du titulaire en cas de retard dans l'exécution de la prestation.

ARTICLE 12 : MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENTS CONFIES AU TITULAIRE

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 13 : STOCKAGE DES FOURNITURES CHEZ LE TITULAIRE

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 14 : EMBALLAGE ET TRANSPORT

Cet article n'est applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 15 : LIVRAISON DES FOURNITURES

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE EN USINE

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 17 : CAS PARTICULIER- CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 18 : VERIFICATIONS QUANTITATIVES

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 19 : VERIFICATIONS QUALITATIVES

Il n'est pas prévu d'opérations de vérifications qualitatives dans le marché.

ARTICLE 20 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Il n'est pas prévu d'opérations de vérifications dans le marché.

ARTICLE 21 : DECISIONS APRES VERIFICATION

Il n'est pas prévu d'opérations de vérifications dans le marché.

ARTICLE 22 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Cet article n'est pas applicable du fait de la nature de la prestation.

ARTICLE 23 : GARANTIE

Il n'est pas prévu de garantie de la prestation.

CHAPITRE 4 : RESILIATION DU MARCHE - EXECUTION PAR DEFAULT

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE PAR LES COCONTRACTANTS

1) Résiliation du marché par la personne publique

La personne publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 25 à 28, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision comme il est dit à l'article 31.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes.

2) Résiliation après sinistre par le titulaire du marché

Une faculté de résiliation après sinistre par le titulaire est prévue au Cahier des Clauses Administratives Particulières. (Voir C.C.A.P. ci-joint).

ARTICLE 25 : DECES OU INCAPACITE CIVILE DU TITULAIRE

Le marché concernant une prestation de service, en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire la résiliation du marché sera prononcée sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prendra effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

Dans les cas prévus au présent article, la résiliation n'ouvrira droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

ARTICLE 26 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

ARTICLE 27 : CAS DE RESILIATION POUR INCAPACITE PHYSIQUE OU SUR DEMANDE DU TITULAIRE

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché ou en cas d'événement ne provenant pas d'un fait du titulaire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, Le marché pourra être résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, si le titulaire le demande.

ARTICLE 28 : RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Le marché pourra, selon les modalités prévues au 2 ci-dessous, être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques comme il est dit à l'article 32 :

- a. Lorsqu'il aura sous-traité en contrevenant aux dispositions du 3) de l'article,
- b. Lorsqu'il n'a pas rempli en temps voulu les obligations relatives au cautionnement ;
- c. Lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- d. Lorsque le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 4. 5), ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- e. Lorsque le titulaire ne se sera pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- f. Si les modifications mentionnées au 22 de l'article 2 sont de nature à compromettre l'exécution du marché ;
- g. Lorsque le titulaire se sera livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- h. Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire aura été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique ;
- i. Lorsque la déclaration produite en application des articles 41 ou 251 du code des marchés publics a été reconnue inexacte ;
- j. Lorsque le titulaire aura contrevenu aux obligations de discrétion et n'a pas pris les mesures de sécurité prévues à l'article 6 ci-dessus ;

La décision de résiliation, dans un des cas prévus au 1 ci-dessus, n'interviendra qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. En outre, dans les cas prévus au c. du présent article, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, devra avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

ARTICLE 29 : DATE D'EFFET DE LA RESILIATION

Sauf les cas prévus aux articles 25 et 26, la résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

ARTICLE 30 : LIQUIDATION DU MARCHÉ RESILIE

Le marché résilié sera liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont la personne responsable du marché acceptera l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché contenant éventuellement l'indemnité fixée à l'article 31 sera arrêté par décision de la personne publique et notifié au titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il pourra être procédé à une liquidation provisoire du marché. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, la collectivité mandatera au profit du titulaire 80 p. 100 du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, elle exigera du titulaire le reversement immédiat de 80 p. 100 de ce solde.

ARTICLE 31 : CALCUL DE L'INDEMNITE EVENTUELLE DE RESILIATION

Si, en application de l'article 24, le titulaire peut prétendre à indemnité, il devra présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Toutefois, aucune indemnité ne sera due si la résiliation est suivie de l'attribution, par la personne publique, d'un nouveau marché au titulaire.

La personne publique évaluera le préjudice éventuellement subi par le titulaire et fixera, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer.

ARTICLE 32 : EXECUTION DU SERVICE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il pourra être pourvu, par la personne publique, à l'exécution du service aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier de la prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 28.

Si la collectivité ne peut pas se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle pourra y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié ne sera pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire sera à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

CHAPITRE 6 : DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 33 : DIFFEREND AVEC UN REPRESENTANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ

Si la personne responsable du marché a désigné une personne pour la représenter pour l'exécution du marché et qu'un différend survient entre le titulaire et ce représentant, ce différend devra être soumis, par une communication du titulaire, à la personne responsable du marché dans le délai de quinze jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La personne responsable du marché dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au titulaire sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaudra rejet.

ARTICLE 34 : DIFFEREND AVEC LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ

Tout différend entre le titulaire et la personne responsable du marché devra faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui devra être communiqué à la personne responsable du marché dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La personne publique disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaudra rejet de la réclamation.

ARTICLE 35 : INTERVENTION D'UN COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE DES MARCHES

S'il existe un comité consultatif de règlement amiable compétent, le titulaire pourra, dans les deux mois qui suivent une des décisions expresse ou implicite prévues aux articles 33 ou 34, demander à la personne publique que des différends ou litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché soient soumis à l'avis de ce comité consultatif. L'introduction d'un recours contentieux ne fera pas obstacle à ce droit du titulaire. La personne publique ne sera pas tenue de donner suite à cette demande. L'avis du comité consultatif de règlement amiable ne liera pas les parties. Si le titulaire du marché saisit d'un différend ou d'un litige le comité consultatif interministériel de règlement amiable, il en supportera les frais de l'expertise, s'il en est décidé une. Toutefois, la personne publique pourra en rembourser tout ou partie après avis du Comité.

CHAPITRE 7 : STIPULATIONS SPECIALES AUX MARCHES D'INFORMATIQUE OU DE BUREAUTIQUE

Ce chapitre n'est pas applicable au présent marché.

Fin du C.C.A.G.

Fait à Trégunc, le

Accepté le ,

Le Pouvoir Adjudicateur

Le Titulaire